



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 21 novembre 2024

Responsable de service :
Marie GARDIENNET

DÉLIBÉRATION N° 08

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Agnès de BRUYN, Mme Angéline GLUARD, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Patrick ROBIN, donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD
Mme Laetitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. le Maire
M. Yan GENONET, donne procuration à M. Olivier CALIX
Mme Hélène RATA donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : M. Jonathan COULANDREAU

Date de convocation	14/11/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

08. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et reprise de provisions

Vu la délibération n°15 du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif (BP) principal de la commune ;

Vu la délibération n°03 du 19 septembre 2024 portant admission non-valeur de créance irrécouvrables pour 2024 ;

Considérant que l'état global des provisions (article 4911) de la commune s'élève à 32.426.99 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances proposées pour admission en non-valeur au titre de l'année 2023 adresse par le Service de Gestion Comptable le 11 octobre 2024,
Considérant qu'il s'agit d'un rattrapage au titre de l'année 2023,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune d'Aytré, quand il estime que, malgré toutes ses actions, le Service de gestion comptable n'est pas en mesure de recouvrer la dette (actes de poursuites inopérants, créances d'un montant inférieur au seuil de recours autorisé aux poursuites contentieuses, etc.),

Considérant que l'admission en non-valeur n'éteint pas définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont néanmoins stoppées,

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 4.168,26 € pour l'exercice 2023,

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Considérant l'information communiquée à la commission affaires générales et moyens généraux du 19 septembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,
- Accepte d'accorder la décharge au comptable Public pour la somme de 4.168,26€,
- Dit que cette admission en non-valeur donnera lieu à un mandat émis à l'article 6541, service 10, fonction 01.
- Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 4.168,26 €,
- Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01.

Annexe n°07 : Synthèse de la présentation en non-valeur

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Jonathan COULANDREAU
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.